

**N° 7958<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.3.2022).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (15.3.2022).....	3
3) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (14.3.2022).....	6
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (15.3.2022).....	8
5) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (15.3.2022).....	9
6) Avis du Parquet général (8.3.2002).....	9

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(2.3.2022)

Vu le courrier de Madame le Procureur général d'État du 20 janvier 2022 requérant l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur les prédicts projets.

Vu les textes de projet de loi et de règlement approuvés lors du Conseil de gouvernement dans sa séance du 7 janvier 2022.

Il y a lieu de prendre position sur les projets dont s'agit dans leurs grandes lignes.

La réforme vise d'abord à intégrer dans un même système de formation celle des avocats, des notaires et des huissiers.

Ce choix paraît judicieux en vue d'assurer la cohérence des formations de ces auxiliaires de justice, qui doivent tous suivre la formation d'avocat avant de passer, pour les huissiers et notaires, à un complément de formation plus spécialisée.

L'objectif affirmé de l'augmentation de la qualité de la formation est de nature à servir la qualité de l'administration de la justice dans l'intérêt du justiciable et des institutions judiciaires et accessoirement à permettre à l'administration judiciaire de puiser parmi des avocats bien formés ses futurs magistrats.

**L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois**

Il s'agit d'instaurer, en raison d'un afflux de candidats considérable et pour des raisons pratiques d'organisation, un système de sélection des stagiaires avant le début de la formation afin d'éviter un

nombre trop important de stagiaires inscrits ne disposant pas des connaissances de base en droit luxembourgeois nécessaires afin de pouvoir réussir la formation professionnelle.

Seules sont définies les quatre matières classiques en droit luxembourgeois sur lesquelles portera l'examen d'entrée, mais ni la loi, ni le règlement ne sont explicites quant à l'objet concret et au contenu de l'examen d'entrée à propos desdites matières ainsi que quant à ses modalités.

Aucune orientation n'y est donnée quant à la préparation requise de la part des candidats inscrits, qui par définition ne seront familiarisés avec le droit luxembourgeois que lors des cours complémentaires.

### **Les cours complémentaires en droit luxembourgeois**

Le programme des matières du tronc commun est basique, sauf pour ce qui est des matières plus récentes de l'introduction à la lutte contre le blanchiment et de la protection des données.

L'éventail des matières optionnelles est éclectique et permettra aux stagiaires de cibler un tant soit peu leur formation en fonction de l'orientation qu'ils souhaitent donner à leur carrière professionnelle.

Il faut saluer parmi les matières optionnelles celle des « Méthodes alternatives de règlement des conflits » qui est essentielle dans le contexte de la sensibilisation des professionnels du droit à l'apaisement des différends, démarche par ailleurs propice au filtrage efficace des affaires pour éviter un encombrement inutile des juridictions.

La formation se clôt par des examens en vue d'un contrôle des connaissances sous forme d'épreuves écrites dans chacune des matières du tronc commun et dans les matières optionnelles choisies et en cas de succès, par la délivrance d'un certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

### **L'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire**

Cette abolition semble être l'un des principaux objectifs affichés par les auteurs du projet de réforme, l'examen de fin de stage étant remplacé par plusieurs contrôles des connaissances tout au long des deux années de stage.

Cette abolition amènera probablement l'augmentation du taux de réussite.

Il faut cependant donner à considérer, à l'instar de la Cour administrative, que le mérite d'une telle démarche n'ira pas forcément dans le sens d'une formation exigeante et valorisante des candidats à la profession d'avocat.

Il s'agit surtout de savoir ce par quoi sera remplacé cet examen qui, depuis une version classique exigeante qui a fait ses preuves, a déjà connu dans le passé plus récent des aménagements allant dans le sens d'un allègement considérable, alors qu'il serait regrettable de ne pas faire bénéficier les candidats d'un diplôme témoignant d'une formation de qualité et les préparant utilement à l'exercice de leur profession.

Le texte de loi mentionne des cours et conférences qui doivent être suivis obligatoirement. Il n'est plus question d'examen final à l'issue de ces cours et conférences, mais de contrôles des connaissances écrits au fur et à mesure de la durée du stage judiciaire à l'issue duquel le candidat se verra attribuer un certificat de fin de stage.

Là encore faudrait-il préciser la consistance, les modalités et le degré d'exigence de ces contrôles de connaissances par épreuves écrites étalées dans le temps et proposées en tant que substituts à un grand examen final.

### **La formation spécifique pour les notaires et les huissiers**

S'agissant de la profession d'huissier, il paraît adapté à l'évolution actuelle que les huissiers soient formés en tant qu'avocats afin d'optimiser la qualité de leurs prestations.

L'allongement de la durée et l'orientation pratique des stages de notaire et d'huissier sont par ailleurs une bonne chose.

Le Tribunal rejoint la Cour administrative pour considérer que l'établissement d'un mémoire ne constitue pas nécessairement une valeur ajoutée à leur formation qui requiert surtout une bonne pratique de la profession.

Luxembourg, le 2 mars 2022

## **AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(15.3.2022)

Par courrier du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général d'État a sollicité l'avis du sousigné quant au projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, et quant au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

Le projet de loi sous rubrique tend à réformer – et à uniformiser, pour autant que possible – les conditions d'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice en

- prévoyant un examen d'entrée que le candidat doit réussir afin de pouvoir s'inscrire par la suite aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL),
- en réorganisant les modalités de réussite des CCDL,
- et en réformant les stages respectifs.

En ce qui concerne les avocats, l'examen de fin de stage judiciaire est notamment censé être remplacé par des contrôles de connaissance tout au long des deux années de stage, celui-ci pouvant être d'une durée maximale de quatre ans, après quoi l'avocat stagiaire en défaut pouvant être omis du tableau des avocats par le Conseil de l'Ordre.

Pour ce qui est des candidats notaires et huissiers de justice, la condition de recevabilité de l'inscription au stage respectif est d'être avocat à la Cour, la durée des stages respectifs étant portée de 12 à 18 mois. Avant leurs stages spécifiques, les candidats notaires et huissiers de justice devront donc effectuer le même stage judiciaire que les avocats. Outre des cours obligatoires pendant leur stage de notaire respectivement d'huissier de justice, il est prévu de faire rédiger par les stagiaires notaires et huissiers un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat respectivement l'huissier de justice, pris en compte au même titre que des épreuves écrites de fin de stage.

Le but affiché de la réforme est, à lire l'exposé des motifs et les commentaires des articles, de contrecarrer le nombre toujours croissant des inscriptions aux CCDL (quelque 600 chaque année), rendant matériellement impossible une bonne organisation efficace de la formation des candidats, et ce devant le constat qu'une quote-part non-négligeable de personnes inscrites n'obtient jamais son certificat, et ceci même après trois années. La volonté est de relever le niveau des stages afin de garantir les formations de juristes de bonne qualité. Reste à savoir si les différentes modalités proposées sont destinées à atteindre le but envisagé.

### **1. L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois**

Il est proposé, aux articles 4 à 6 du projet, d'instituer un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, censé être organisé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre de chaque année, examen éliminatoire en ce sens que sa réussite est la condition sine qua non pour que le candidat puisse s'inscrire valablement aux cours complémentaires en droit luxembourgeois la même année, cours complémentaires devant se dérouler entre le 15 novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Si le texte mentionne les exigences de formation universitaire à remplir pour être admissible, il n'énonce par contre pas les moindres détails ni quant à la nature du programme, ni quant à la pondération des points à attribuer, ni quant aux modalités de correction, sauf à disposer que la date et le programme de l'examen sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Justice au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités du déroulement pratique de l'examen (comme pour les examens, contrôles des connaissances, formations et stages en général) sont censés être fixés par règlement grand-ducal aux termes de l'article 2 du projet.

L'unique disposition relative à l'examen et figurant au projet de loi est celle de l'article 5(3) qui mentionne que le certificat de réussite de l'examen d'entrée est délivré au candidat ayant obtenu au moins la moitié des points aux épreuves. Il n'est pas question du nombre d'épreuves, ni de leur nature, ni de leur modalité, ni des modalités éventuelles de compensation de notes etc.

En cas d'échec, le candidat a la possibilité de se réinscrire deux fois au plus à l'examen, de sorte qu'au troisième échec, il sera définitivement inéligible aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice.

Le projet de règlement grand-ducal n'est guère plus explicite, sauf à disposer à l'article 4 que l'examen d'entrée porte sur les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dans les matières du droit civil, du droit pénal, du droit commercial et de l'organisation de l'Etat et de l'organisation judiciaire, tout en laissant ouverte la possibilité d'organiser une ou plusieurs épreuves. Il pourra donc s'agir d'un fourre-tout.

Face à ces formulations vagues, le soussigné est à se demander quel est le but véritable de l'examen d'entrée. En effet, les étudiants en droit, dont les diplômes ont été dûment vérifiés quant à leur authenticité, et qui ont accompli une formation complète en droit de niveau master, se voient leur diplôme inscrit au registre des titres de formation tel que prévu par les articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

De ce fait ils bénéficient, aux yeux du soussigné, d'une présomption d'une connaissance suffisante des principes élémentaires de droit civil, pénal et commercial. L'on voit mal la plus-value de l'examen d'entrée, dont les modalités sont formulées de façon on ne peut plus évasive. Un tel examen, ne constitue-t-il pas une entrave à la reconnaissance des diplômes au niveau européen ?

Le fait de spécifier que ce seraient les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dont la connaissance serait contrôlée constitue une contradiction avec la suite du projet de loi, alors que ce sont justement les spécificités du droit luxembourgeois qui sont censées être enseignées dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

De ce fait, l'on ne peut se défaire de l'idée que l'examen d'entrée poursuit un autre but, qui pourtant n'est pas vraiment explicité au projet. Serait-ce en réalité et en fin de compte un contrôle des connaissances linguistiques des candidats et/ou un contrôle des capacités de réflexion et de raisonnement juridiques, ce qui pourrait en effet constituer un critère de sélection, mais on voit mal dans ce cas pour quelle raison et dans quelle mesure les spécificités du droit luxembourgeois devraient être un prérequis pour la réussite à un tel examen.

## 2. Les cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL)

L'admission est réservée, aux termes de l'article 7, aux seuls candidats ayant réussi l'examen d'entrée l'année de son inscription à ces cours. Les CCDL sont le préalable du stage judiciaire lui-même et sont destinés à enseigner les particularités du droit luxembourgeois, comme cela est le cas actuellement. Le programme de l'enseignement est encore laissé aux soins d'un règlement grand-ducal (art. 6 à 9 du projet de règlement), ce qui permet de garantir une certaine flexibilité en cas de besoin d'adaptation des programmes, il est vrai.

L'article 9 du projet de loi dispose notamment que le contrôle des connaissances peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues<sup>1</sup>.

S'il paraît peu réaliste d'organiser un tel contrôle écrit en luxembourgeois, toujours est-il que les textes législatifs et la plupart des écrits judiciaires sont rédigés en français, de sorte qu'il est permis de penser que les examens seront organisés en français.

Contrairement à ce qui est le cas pour l'examen d'entrée, le projet de loi comprend pour le moins quelques précisions quant au contrôle des connaissances, qui doit avoir lieu sous forme d'épreuves écrites, chacune étant notée sur 20 points, le stagiaire étant en droit d'obtenir le certificat de formation complémentaire s'il a composé dans toutes les matières tout en ayant obtenu une note au moins égale à 10 points, ou, à défaut, d'avoir obtenu au plus deux notes inférieures à 10 points si toutefois le cumul des points inférieurs à 10 points est au plus égal à trois points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points.

En d'autres termes, le candidat est par exemple en droit de compenser une note insuffisante de 7/20 si par ailleurs sa moyenne générale est de 13/20 au moins. Cette compensation est possible uniquement lors de la session ordinaire. L'on peut se demander si le but affiché de la réforme – une augmentation de la qualité de la formation – est conciliable avec le fait qu'un candidat a obtenu dans une matière 35% des points seulement, tout en ayant réussi ainsi au contrôle des connaissances en général.

<sup>1</sup> En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

En cas d'échec, une session de rattrapage est ouverte, sans que la possibilité de la compensation n'y soit donnée. En cas d'échec définitif, le candidat est admis, aux termes de l'article 9(5) à se réinscrire une seule fois dans le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi. En d'autres mots, il doit passer une nouvelle fois par l'examen d'entrée.

Les articles 6 à 9 du projet de règlement grand-ducal prévoient que les avocats stagiaires doivent suivre un tronc commun de formation, dont toutes les matières doivent être validées, tandis que chaque stagiaire doit par ailleurs valider 145 heures d'enseignement de matières optionnelles, au choix parmi les matières offertes.

La formulation des matières de tronc commun est malheureusement conçue en des termes en partie vagues (statut et principes fondamentaux des professions du droit – organisation juridictionnelle et procédure judiciaire – procédure administrative), tandis que parmi les matières optionnelles figurent des branches du droit dont la connaissance des spécificités luxembourgeoises devrait être un prérequis élémentaire afin d'exercer utilement la profession d'avocat à un des barreaux ; il n'y a lieu que d'énumérer la procédure pénale, le droit pénal général, le droit administratif, le droit fiscal, la régulation du secteur financier et droit bancaire ( n'oublions pas que le Luxembourg se veut être une des plus grandes places financières en Europe) et le droit international privé, pour ne citer que quelques exemples. Ces matières, ne devraient-elles pas être enseignées dans le cadre du tronc commun ?

Qu'en est-il du contrôle des connaissances linguistiques spécifiques? De l'avis du soussigné, la terminologie juridique allemande, anglaise et éventuellement même française devraient également figurer au programme des CCDL.

### **3. Le stage judiciaire**

Selon l'article 13, celui-ci a une durée minimale de deux ans, avec une durée maximale de quatre ans. Pendant le stage, l'avocat, inscrit sur la liste II des avocats, doit suivre des cours obligatoires et assister à des conférences qui sont déterminées par règlement grand-ducal (art. 14(1)) et auxquelles la présence est obligatoire. Les cours font l'objet d'un contrôle des connaissances, les épreuves étant notées sur 20 points, le stagiaire devant obtenir dans chaque matière une note au moins égale à 10 points. Des sessions de rattrapage sont organisées en cas d'échec.

En fin de stage, le candidat doit rédiger un rapport de stage qu'il présente au maître de stage au moins huit jours avant la fin du stage.

Ces conditions remplies, l'avocat est automatiquement arrivé en fin de stage et bénéficie d'un certificat de fin de stage donnant droit à l'inscription à la liste I des avocats.

Les articles 10 à 13 du projet de règlement grand-ducal spécifient les matières d'enseignement pendant la durée du stage.

Si le contrôle des connaissances par la voie écrite dans les matières enseignées est une bonne chose, il est indéniable qu'une bonne formation exige un suivi très étroit par le patron de stage auquel incombe donc une part de responsabilité accrue dans le cadre du contrôle de qualité du travail du stagiaire. Faute d'un examen de fin de stage méritant ce nom, le rôle du patron de stage est élémentaire.

### **4. Le stage notarial et le stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice**

Les conditions d'accès à la profession de notaire et à la fonction d'huissier de justice sont identiques en ce qui concerne la réussite de l'examen d'entrée, des CCDL et du stage judiciaire.

Cependant, après la fin de stage judiciaire, les candidats notaires et les candidats huissiers de justice doivent accomplir un stage spécifique de 18 mois, une des conditions d'entrée étant la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984, des dispenses étant possibles sous certaines conditions. Une connaissance certaine du luxembourgeois, du français et de l'allemand sont donc un prérequis, ce qui est tout à fait normal, étant donné que la loi exige que les candidats doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les candidats doivent suivre des cours spécifiques, mais en outre, ils sont amenés à rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat, respectivement la profession d'huissier de justice, le sujet devant être validé au préalable par le comité de pilotage et les modalités du mémoire étant fixées par règlement grand-ducal.

Qui plus est, le stage est sanctionné par un examen de fin de stage, le contrôle des connaissances ayant lieu par épreuves écrites notées sur 20 points, suivies d'une épreuve orale. La réussite est subordonnée à la condition d'avoir obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total de points dans chaque épreuve. Le fait de ne pas avoir obtenu les trois cinquièmes du total des points équivaut à un échec. Le fait d'avoir atteint ce seuil, mais de ne pas avoir obtenu la moitié du total dans une épreuve au plus, ouvre la voie à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Faute de réussite à cet ajournement, le candidat a échoué dans toutes les matières, chaque stagiaire ayant droit à trois échecs ou ajournements totaux, suite à quoi il est exclu du stage.

L'on peut constater avec un certain regret que contrairement à la profession d'avocat, où aucun examen de fin de stage n'est plus prévu, les conditions d'accès aux deux autres professions du droit sont des plus strictes. On est à se demander quelle peut bien en être la raison, le projet de loi ne comportant guère de justification à cet égard. Si l'exigence est celle de ne former que des avocats de bonne qualité, pourquoi ne pas prévoir le même parcours de formation pour les trois professions, y compris un examen de fin de stage ?

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

### **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH** (15.3.2022)

Par courrier du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général et a sollicité l'avis de la Justice de Paix de Diekirch quant au projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, et quant au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi prévoit plusieurs grandes modifications, entre autres l'instauration d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que des remaniements importants au niveau du stage judiciaire, du stage notarial et du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

A ce titre, le projet prévoit notamment :

- l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire pour le remplacer par des contrôles continus qui se tiendront tout au long du stage judiciaire,
- l'augmentation de la durée du stage notarial à 18 mois, l'obligation pour les candidats, voulant passer le stage notarial, d'être avocat à la Cour, ainsi que la rédaction d'un mémoire en sus de l'examen de fin de stage notarial,
- l'augmentation de la durée du stage de la profession d'huissier à 18 mois, l'obligation pour les candidats, voulant passer le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier, d'être avocat à la Cour, ainsi que la rédaction d'un mémoire en sus de l'examen de fin de stage.

D'emblée, la Justice de Paix de Diekirch tient à relever qu'elle approuve le projet de loi en sa globalité.

La formation des notaires et des huissiers de justice est désormais intégrée dans la formation des avocats, ce qui a l'avantage de faire passer tous les candidats dans un premier temps par les mêmes épreuves et de les mettre ainsi sur un même niveau de connaissances.

Une seule et unique formation de base commune a par ailleurs un intérêt certain au niveau de l'organisation de la formation.

Le projet de loi vise à réglementer de manière systématique l'accès aux différentes professions judiciaires et d'améliorer ainsi de façon significative la qualité des connaissances et compétences des candidats ayant réussi les épreuves.

La mise en place de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est à ce titre essentiel alors qu'il constitue la première étape à passer pour accéder aux différentes professions. L'objectif est de sélectionner les candidats qui disposent des connaissances de base en droit

luxembourgeois leur permettant de suivre avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois.

A ce titre, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi à commenter énumère les différentes matières qui font l'objet du contrôle pour pouvoir s'inscrire et suivre les cours complémentaires en droit luxembourgeois. Le commentaire des articles dudit règlement précise d'avantage les matières qui feront l'objet d'une révision.

Dans ce contexte, les soussignées se demandent si un examen par questions à choix multiple serait une option, et ce dans le but de simplifier la correction au vu du grand nombre de candidats et du laps de temps relativement court entre la période d'examens et le début des cours.

Le projet de loi prévoit ensuite le remplacement de l'examen dit d'avoué, par un contrôle des connaissances tout au long du stage judiciaire.

Cette innovation est à accueillir favorablement. En effet, la possibilité pour le candidat-stagiaire de se libérer pendant un temps plus ou moins long de ses devoirs professionnels dépend essentiellement du bon vouloir du patron de stage, dans la mesure où ce dernier doit lui accorder un congé sans solde, respectivement un congé payé afin de lui permettre de se consacrer à la préparation de l'examen. L'introduction d'un contrôle continu remplaçant l'examen de fin de stage judiciaire aurait ainsi pour effet de mettre les candidats-stagiaires sur un pied d'égalité à ce niveau. Face aux contraintes de la vie professionnelle et de la vie privée auxquelles les candidats-stagiaires sont également soumis, ce contrôle des connaissances pendant le stage judiciaire augmenterait par ailleurs les chances de réussite des stagiaires.

L'abolition de l'examen d'avoué aurait encore pour effet d'empêcher à l'avenir des absences de plusieurs semaines en raison de la préparation à l'examen, ce qui aurait de plus une répercussion positive sur les affaires en cours.

Les articles 24 à 31 du projet de loi ont pour but de réformer l'accès à la fonction d'huissier de justice, en prévoyant désormais l'obligation pour les candidats d'avoir passé avec succès le stage judiciaire donnant accès à la liste I du tableau de l'ordre des avocats.

Cette réforme est à saluer dans la mesure où l'huissier de justice, en tant qu'auxiliaire de justice, exécute les décisions de justice et engage de ce fait sa responsabilité professionnelle. Il doit dès lors avoir des connaissances approfondies face aux exigences de plus en plus complexes en la matière.

Le projet de loi prévoit ensuite en ses articles 18 et 26 l'obligation pour les candidats au stage notarial et au stage d'huissier de justice de travailler à temps plein dans l'étude du patron de stage. Aucune possibilité d'aménagement n'est prévue par le texte. Une telle obligation n'est cependant pas prévue dans le cadre du stage judiciaire. N'y aurait-il pas lieu alors d'envisager la même obligation dans le cadre de ce stage ? Ou peut-il être accompli à mi-temps, sans que la durée minimale de deux années ne soit allongée ?

Le texte soumis pour avis retient finalement en son article 37 (3),(4) et (5) que le stagiaire, qui est déjà inscrit au stage au moment de l'entrée en vigueur du texte à commenter, dispose d'un délai d'un mois pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer son stage sous l'ancien régime ou s'il souhaite recommencer son stage sous le nouveau régime et qu'à défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu, le stagiaire est d'office inscrit au nouveau régime.

Il convient cependant de s'interroger sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de demander expressément le consentement des candidats-stagiaires déjà inscrits au stage judiciaire lors de l'entrée en vigueur du stage judiciaire « nouveau régime », s'ils désirent poursuivre leur stage sous l'ancien régime ou s'ils souhaitent changer de voie en adoptant ce nouveau régime et de recommencer leur stage sous la nouvelle loi. Ce d'autant plus que l'article 37 (1), alinéa 2, du projet en question prévoit que les personnes qui sont en cours d'acquisition de ces diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime, restent soumises en ce qui concerne les conditions d'accès aux professions en cause aux dispositions légales en vigueur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Marie-Thérèse SCHMITZ  
*Juge de paix directeur*

Claude METZLER  
*Juge de paix*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**

(15.3.2022)

Par son transmis du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet des projets sous rubrique.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue la réforme envisagée en ce qu'elle propose de mettre en place un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après CCDL), à abolir l'examen de fin de stage judiciaire (l'examen d'avoué) en le remplaçant par des contrôles continus des connaissances pendant les deux années de stage et à intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats.

L'introduction d'un examen d'entrée aux CCDL permet d'effectuer une première sélection parmi l'afflux massif de candidats chaque année dont il s'est avéré « qu'une part non négligeable d'entre eux » n'ont pas acquis les connaissances juridiques nécessaires leur permettant d'obtenir le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Il appartient cependant au législateur de préciser davantage les connaissances et compétences requises des candidats qui entendent se présenter à cet examen d'accès aux CCDL. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette est d'avis qu'il est inopportun que cet examen porte sur « les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dans les matières du droit civil, droit pénal, droit commercial, organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire » tel que prévu à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal alors qu'un grand nombre des candidats aux CCDL ont accompli leurs études universitaires à l'étranger (France, Belgique,...) et n'ont donc pas encore eu l'opportunité d'acquérir les connaissances sur les particularités du droit luxembourgeois et le fonctionnement de notre système juridique et judiciaire qu'ils sont justement censés apprendre aux CCDL. Par ailleurs, les candidats qui ont poursuivi leur cursus universitaire au Luxembourg seraient privilégiés par rapport à ceux qui ont accompli leurs études universitaires à l'étranger. L'examen d'entrée aux CCDL devra permettre de vérifier que les candidats possèdent la faculté de mener un raisonnement juridique cohérent, qu'ils ont des connaissances suffisantes en droit mais également qu'ils maîtrisent les langues administratives et judiciaires, dont surtout le français mais également l'allemand voire l'anglais. Le projet de loi reste toutefois vague quant aux compétences linguistiques exigées et quant au contrôle de ces compétences.

En ce qui concerne le contrôle des connaissances aux CCDL, les auteurs du projet de loi proposent de réintroduire la possibilité de compenser certaines notes lors de la session ordinaire, et dès lors de faciliter la réussite des candidats. Ainsi l'article 9 (3) du projet de loi prévoit que le stagiaire peut avoir deux notes insuffisantes inférieures à 10 points si le cumul des points inférieurs à 10 est au plus égal à 3 points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points. Il y a lieu de noter que cette réglementation reste toutefois plus sévère que celle applicable dans la plupart des universités françaises.

Le stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour. Le projet de loi ne précise cependant pas à suffisance les modalités de ce stage pratique de l'avocat inscrit à la liste II sauf à préciser à l'article 12 (3) qu'il « est guidé dans la plaidoirie et la conduite des affaires par son patron de stage ». La seule exigence posée par le projet de loi pour le patron de stage est qu'il doit être avocat inscrit à la liste I depuis au moins cinq ans à la date de début du stage. Ces exigences sont cependant trop vagues pour assurer la qualité de la formation pratique de tous les avocats inscrits à la liste II. Si les réalités sont telles que le patron de stage ne peut pas encadrer son stagiaire en permanence, il serait souhaitable que le projet de loi fixe certains critères quant au contenu de la formation professionnelle pratique à dispenser par le patron de stage.

Le projet de loi sous analyse propose aux articles 19 (1) et 27 (1) d'introduire pendant le stage notarial et le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, la rédaction par le stagiaire d'un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat respectivement la fonction d'huissier de justice alors qu'un tel mémoire n'est pas requis pendant le stage judiciaire de l'avocat. Se pose d'ailleurs la question si l'exigence d'un tel mémoire amène réellement une plus-value au stage des futurs notaires et huissiers de justice.

Esch-sur-Alzette, le 15 mars 2022



**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

(15.3.2022)

La Justice de paix de Luxembourg souscrit à l'idée de réformer la formation des professions d'avocat, notaire et huissier de justice et d'intégrer la formation des notaires et des huissiers dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats. En effet, la complexité croissante de l'environnement juridique nécessite une formation adaptée de tous les professionnels du droit.

En ce qui concerne la formation commune aux trois professions, l'instauration d'un examen d'entrée aux Cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL) semble être une mesure adéquate en vue d'éviter l'inscription de nombreux candidats qui, malgré leur diplôme universitaire, ne disposent pas des compétences requises pour réussir les CCDL à la fin de la période maximale prévue.

Il faut malheureusement constater que certains avocats admis au barreau ne disposent pas des connaissances et compétences nécessaires pour assurer une défense convenable des intérêts des justiciables.

En cas d'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire, une importance primordiale reviendrait au stage judiciaire et plus particulièrement à la formation pratique donnée par le patron de stage, sur lequel pèserait alors toute la responsabilité de donner aux stagiaires une formation de qualité.

Indépendamment de la manière dont sera assuré le contrôle des compétences (examen de fin de stage judiciaire ou contrôles des connaissances périodiques), il faut assurer que les stagiaires aient acquis à la fin de leur stage les connaissances et compétences nécessaires pour leur permettre d'exercer leur profession dans l'intérêt du justiciable.

L'organisation et la programmation des différents cours ne donne pas lieu à d'observations.

Luxembourg, le 15 mars 2022

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*

\*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(8.3.2022)

Par courrier du 18 janvier 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

Le projet de loi vise à adapter l'accès aux professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, notamment en réformant les Cours Complémentaires en Droit Luxembourgeois (ci-après CCDL) et en exigeant pour chacune des professions la réussite des CCDL et du stage judiciaire pour l'accès à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats.

Le projet de loi uniformise l'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, en imposant que ces professionnels de la Justice soient tous avocats à la Cour.

Concernant plus particulièrement les CCDL, le projet de loi préconise que l'accès aux CCDL sera uniquement réservé aux candidats ayant réussi un examen d'entrée. Au vu de l'affluence croissante des étudiants s'inscrivant chaque année aux CCDL (l'exposé des motifs du projet de loi renseigne 600 inscriptions par année), il est devenu indispensable de procéder à une sélection des candidats, d'autant plus que les étudiants touchent une indemnité pour la durée des cours complémentaires.

La mise en place d'un examen d'entrée permettra non seulement de sélectionner les candidats aux CCDL sur base de critères objectifs mais assurera également un certain niveau intellectuel parmi les candidats sélectionnés.

Le projet de loi ne renseigne pas quelles matières seront contrôlés lors de l'examen d'entrée mais le projet de règlement grand-ducal qui devrait être pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des avocats, notaires et huissiers de justice (annexé au projet de loi sous examen), précise que l'examen d'entrée portera sur les matières de droit civil, droit pénal, droit commercial, organisation de l'Etat et organisation judiciaire.

A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur le fait s'il est opportun d'examiner la connaissance des candidats relative à l'organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire alors que les CCDL ont précisément pour finalité de familiariser les étudiants en Droit des particularités du système luxembourgeois. Peut-on au préalable exiger des candidats à l'examen d'entrée de maîtriser des matières spécifiques en droit luxembourgeois, tel l'organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire, lesquelles seront seulement enseignées lors des cours des CCDL ?

A noter encore que la formation des CCDL est validée par une session d'examens des matières enseignées. L'article 9 (1) du projet de loi prévoit que ce contrôle des connaissances « *peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues* ».

Les épreuves des CCDL pouvant donc se faire en langue française, allemande ou luxembourgeoise, il se pose la question s'il ne serait pas utile de prévoir comme condition d'accès aux CCDL la maîtrise des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le projet de loi apporte encore une modification substantielle au stage judiciaire en abrogeant l'examen de fin de stage judiciaire pour le remplacer par un contrôle « continu » organisé pendant la durée du stage judiciaire et ayant pour objet de soumettre les stagiaires à un contrôle écrit des connaissances acquis lors des cours obligatoires.

A l'heure actuelle, les stagiaires suivent également des cours obligatoires sanctionnés par un contrôle des connaissances dont la réussite est un préalable à l'accès à l'examen de fin de stage judiciaire.

Le contrôle « continu » des connaissances du stagiaire n'est dès lors pas novateur.

L'examen de fin de stage judiciaire avait quant à lui pour objectif de contrôler essentiellement les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.

Il est difficile d'apprécier si l'examen de fin de stage apportait une véritable plus-value à la formation des stagiaires mais l'avenir montrera certainement si son abrogation était judicieuse.

Pour le surplus, les articles du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Dans son ensemble le projet de loi essaie de trouver une juste mesure afin d'adapter au mieux l'accès et la formation aux professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice aux évolutions du temps et du Droit.

Le cas échéant, il faudra s'interroger quant à une éventuelle adaptation des conditions d'accès à la magistrature au vu de l'exigence que désormais les professionnels de Justice visés par le projet de loi devront tous revêtir la qualité d'avocat à la Cour.

*Pour le Procureur Général d'Etat,  
L'Avocat Général,  
Elisabeth EWERT*



